

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 93-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

relative à la prorogation des délais échus et à l'adaptation des procédures d'urbanisme

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1161 du 8 septembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté conjoint modifié n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-11490 du 4 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 47/CP du 7 octobre 2021 portant aménagement des règles et des délais en matière administrative, civile et de procédure civile dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 27-2014/APS du 12 décembre 2014 relative à l'urbanisme commercial en province Sud ;

Vu les avis formulés par les membres du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud consultés du 20 septembre au 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 11 octobre 2021 ;

Vu le rapport n° 98136-2021/1-ACTS/DAEM du 16 septembre 2021 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 et la présence de nombreux cas avérés d'infection au virus SARS-Co-2 en circulation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, dont le variant Delta, ayant entraîné des mesures de confinement strictes pour la population depuis le 7 septembre 2021 ;

Considérant, afin de préserver les droits des administrés, qu'il convient de s'adapter aux contraintes du confinement et aux plans de continuité d'activité des administrations, tout en assurant la reprise des missions de service public dans des conditions opérationnelles ;

Considérant la nécessité de garantir les droits acquis et de sécuriser les mesures administratives, les procédures, les formalités et les actes prescrits par la réglementation provinciale, en particulier la délivrance des autorisations d'urbanisme ;

Considérant dès lors, au vu de ce qui précède, qu'il convient de proroger la durée de validité des autorisations d'urbanisme et de suspendre ou reporter les délais d'instruction ainsi que les délais prévus pour la consultation ou la participation du public dans le cadre de procédures qui relèvent de la réglementation provinciale en matière d'urbanisme,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : I. - Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux délais et mesures résultant de l'application de la réglementation provinciale en matière d'urbanisme et qui expirent durant la période d'application des mesures restrictives de déplacements individuels valant confinement général de la population calédonienne, fixées par arrêté conjoint du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

La présente délibération s'applique à toute période de confinement ultérieure qui limiterait les déplacements individuels de la population sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des restrictions des déplacements résultant d'une mesure de couvre-feu.

II. - Les dispositions des articles 2 à 6 de la présente délibération sont applicables aux communes de la province Sud dotées d'un plan d'urbanisme directeur approuvé et compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme sur leur territoire.

ARTICLE 2 : Les autorisations d'urbanisme suivantes, dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 1^{er}, sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin

de cette période mentionnée à l'article 1^{er} :

- permis de construire ;
- permis de lotir ;
- décisions de non-opposition à une déclaration préalable ;
- divisions parcellaires ;
- urbanisme commercial ;
- sursis à statuer ;
- transferts et prorogations.

ARTICLE 3 : I. - Les délais à l'issue desquels les décisions visées à l'article 2 peuvent ou doivent intervenir ou sont acquises implicitement et qui n'ont pas expiré avant la période mentionnée à l'article 1^{er}, sont suspendus jusqu'à la fin de cette période.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis à l'autorité compétente pour instruire et délivrer les autorisations visées à l'article 2, pour vérifier le caractère complet d'un dossier, pour solliciter des pièces complémentaires ou pour consulter, le cas échéant, les personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet.

II. - Lorsque le délai accordé au pétitionnaire pour compléter son dossier, suite à la réception d'un courrier de demande de pièces complémentaires par l'autorité compétente, expire pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, celui-ci bénéficie d'un nouveau délai, équivalent au délai initial, pour compléter son dossier qui court à compter de la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}.

III. - Les procédures de consultation ou de participation du public relevant de la réglementation édictée par la province Sud en matière d'urbanisme dont les délais ne sont pas expirés au premier jour de la période mentionnée à l'article 1^{er}, sont suspendues jusqu'à la fin de ladite période. Les procédures qui auraient dû débuter pendant cette période sont reportées jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4 : Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant la période mentionnée à l'article 1^{er}, les délais imposés par l'autorité compétente pour instruire et délivrer les autorisations visées à l'article 2, à toute personne physique ou morale pour réaliser des contrôles et des travaux ou se conformer à une mise en demeure ou à des prescriptions de toute nature, sont suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, la présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée, pour un motif d'intérêt général lié notamment à l'urgence, à la sécurité des personnes et des biens, à la préservation de l'environnement ou à la protection et à la préservation du patrimoine, à déterminer, par exception aux dispositions de l'article 1^{er}, les actes et procédures pour lesquels le cours des délais reprend.

S'agissant des procédures de consultation ou de participation du public, celles-ci sont mises en œuvre de manière dématérialisée pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Elle en informe préalablement le public ou les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Pour l'application de l'article 5 aux communes de la province Sud dotées d'un plan d'urbanisme directeur approuvé et compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme sur leur territoire, l'acte ou la procédure pour lequel le cours des délais reprend est déterminé par l'autorité communale compétente.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.